



RÉUNION ORDINAIRE du Conseil du Village de Brome, tenue en personne le lundi 13 avril 2026 à 19h00, à laquelle étaient présents Mesdames les Conseillères Lisa Belanger, Lynn Patenaude et Messieurs les Conseillers Larry Royea, Wesley Patch, Christopher Whitehead et Anthony Allen. Tous les membres dudit Conseil formant un quorum sous la présidence du Maire William Miller conformément aux dispositions du Code municipal.

La Directrice générale et Greffière-trésorière Gail Côté était présente.

Les citoyens ont eu la possibilité d'assister à la réunion et de poser des questions.

Il y avait 7 personnes dans l'assistance.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. APPROBATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Approbation et adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 mars 2026
- 4. QUESTIONS DÉCOULANT DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
 - 4.1
- 5. CORRESPONDANCE**
 - 5.1 Demande d'aide financière – Club Sportif Lac-Brome
 - 5.2 Demande de soutien – La Marche Au Diapason
 - 5.3 Programme d'aide aux routes locales (PAVL) – volet entretien
 - 5.4 Note de remerciement de l'école Knowlton Academy
 - 5.5 Note de remerciement concernant le déneigement des trottoirs
- 6. URBANISME**
 - 6.1 Rapport de l'inspecteur municipal
- 7. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 8. RAPPORTS DES ÉLUS**
- 9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 9.1 Présentation et dépôt du rapport du vérificateur externe pour l'année fiscale 2025
 - 9.2 Renouvellement – Adhésion OBV Yamaska 2026
 - 9.3 Adoption - Règlement numéro 230-26 - Relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
 - 9.4 Attribution d'un contrat – Chargé de projet pour la nouvelle mairie
 - 9.5 Demande d'appui – Programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
- 10. ADMINISTRATION FINANCIÈRE**
 - 10.1 Comptes à payer
 - 10.2 Comptes payés
- 11. VOIRIE**
 - 11.1 Rapport sur les routes
 - 11.2 Attribution d'un contrat de fauchage des bords de routes municipales pour 2026
- 12. ENVIRONNEMENT**
 - 12.1
- 13. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 13.1
- 14. LOISIRS ET CULTURE**
 - 14.1
- 15. VARIA**
- 16. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. AJOURNEMENT DE LA RÉUNION**

1
OUVERTURE DE LA SÉANCE
Résolution 2026-679

Les membres participants à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est ouverte par le Maire à 19h01.

Le Maire s'adresse aux personnes présentes.

2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Résolution 2026-680

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Anthony Allen
Appuyé par Lisa Belanger
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3
APPROBATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1
APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE
DU 2 MARS 2026
Résolution 2026-681

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Anthony Allen
Appuyé par Lynn Patenaude
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 mars 2026 soit et est par la présente approuvé.

ADOPTÉE

4
QUESTIONS DÉCOULANT DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

- Aucune question ne découle du dernier procès-verbal.

5
CORRESPONDANCE

5.1
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CLUB SPORTIF LAC-BROME
Résolution 2026-682

Le Club Sportif Lac-Brome, un organisme à but non lucratif dédié à favoriser l'engagement communautaire par le sport. Nous sommes fiers de lancer notre tout premier programme, axé sur le soccer pour les jeunes et les adultes, avec l'objectif d'élargir notre offre à d'autres sports dans l'avenir.

Pour soutenir le lancement et la croissance de notre programme de soccer, nous recherchons des partenaires communautaires afin de nous aider à couvrir des dépenses essentielles telles que l'équipement, les uniformes, les frais d'arbitrage et les frais de ligue.

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Larry Royea
Appuyé par Anthony Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité du Village de Brome autorise sa participation en tant que sponsor Bronze (250 \$). En tant que sponsor Bronze, le logo du Village de Brome sera affiché sur les terrains de soccer tout au long de la saison estivale.

ADOPTÉE

5.2
DEMANDE DE SOUTIEN – LA MARCHE AU DIAPASON
Résolution 2026-683

La Marche Au Diapason a soumis aux membres du conseil municipal une demande de soutien financier d'un montant non précisé.

La Marche Au Diapason est un événement au profit de la fondation Au Diapason. Grâce à elle, ils peuvent amasser 25 % des fonds nécessaires annuellement pour soutenir les soins et services offerts gratuitement aux résidents de Brome-Missisquoi et de la Haute-Yamaska.

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Christopher Whitehead
Appuyé par Larry Royea
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité du Village de Brome fera un don de 500,00\$ à la Fondation Diapason.

ADOPTÉE

5.3
PROGRAMME D'AIDE AUX ROUTES LOCALES (PAVL) – VOLET ENTRETIEN
Résolution 2026-684

Le Ministre des Transports du Québec est heureux d'informer le conseil municipal qu'il accorde une aide financière pouvant atteindre 34 234\$ dans le cadre du Programme d'aide locale (PAVL), volet entretien

6
URBANISME

6.1
RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal remis son rapport pour le mois de mars.

Nombre de permis :	2 (permis démolitions)
Valeur des travaux :	0\$
Revenus de :	40\$

7
PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question n'est posée lors de la première période de questions.

8
RAPPORTS DES ÉLUS

1. Le conseiller Larry Royea a signalé que l'éclairage de la patinoire ne fonctionnait toujours pas.
2. Le conseil a demandé à la directrice générale de contacter le sous-traitant afin qu'il procède au nettoyage du parc en vue de la saison printanière.
3. Le conseil a demandé à la directrice générale de contacter le sous-traitant afin qu'il applique du cold patch sur les nids-de-poule de la route Stagecoach.
4. Le conseil a demandé à la directrice générale de contacter le MTQ au sujet des nombreux nids-de-poule profonds sur la route 215 (route Valley), ainsi que des branches qui pendent au-dessus de la chaussée.
5. La conseillère Lisa Belanger a rappelé à tous le nettoyage des fossés prévu le 18 avril.
6. Le maire a expliqué que la nouvelle sous-station d'Hydro-Québec s'appellera « Station Brome », bien qu'elle ne soit pas située dans le village de Brome.
7. Le maire a mentionné que la MRC envisageait d'instaurer des frais de 35 \$ pour l'immatriculation des véhicules ; toutefois, le projet est actuellement en suspens.

9
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9.1
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'ANNÉE
FISCALE 2025
Résolution 2026-685

La Directrice générale et Greffière-trésorière a déposé le rapport du vérificateur externe pour l'exercice 2025;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Anthony Allen
Appuyé par Larry Royea
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 soit et est adopté tel que présenté;

Des copies du sommaire financier peuvent être mises à la disposition du public à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE

9.2
RENOUVELLEMENT – ADHÉSION OBV YAMASKA 2026
Résolution 2026-686

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Lisa Belanger
Appuyé par Wesley Patch
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité du Village de Brome renouvelle son adhésion à OBV Yamaska pour l'année 2026 au montant de 50.00\$

ADOPTÉE

9.3
ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 230-26 - RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS
Résolution 2026-687

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 mars 2026;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Anthony Allen
Appuyé par Christopher Whitehead
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent Règlement n° 230-26 soit adopté, et que ledit règlement ordonne et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement établissant des normes relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Validité

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

3. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Il s'applique également pour un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments présents sur le territoire de la Municipalité du Village de Brome.

4. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité du Village de Brome afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

5. Préséance

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive d'applique.

6. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués, portant sur la terminologie, du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Fonctionnaire désigné » : Tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c.P - 9 002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrite dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

8. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

9. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et de conservation et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les exigences particulières suivantes s'appliquent:

- a) **Murs extérieurs** : Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés au besoin de manière à prévenir toute pourriture, moisissure, infiltration d'air, d'eau, de neige, ainsi que l'intrusion de vermine ou d'autres animaux et à assurer la stabilité de l'enveloppe du bâtiment.
- b) **Murs de fondation** : Les murs de fondation doivent être maintenus en tout temps en état de prévenir toute pourriture, moisissure, l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de vermine ou de rongeurs. Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols et à éviter que la structure ou l'une de ses composantes ne se déforme, ne s'incline, ne s'affaisse ou ne s'effrite.
- c) **Toitures** : Toutes les composantes des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les avant-toits, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité de la toiture, de prévenir toute pourriture ou moisissure et d'éviter toute infiltration d'eau à l'intérieur du bâtiment.
- d) **Portes et fenêtres extérieures** : Les portes et fenêtres extérieures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leurs cadres châssis doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux pour prévenir toute pourriture, moisissure, infiltration d'air, d'eau, de neige, ainsi que l'intrusion de vermine ou d'autres animaux. Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.
- e) **Balcons, galeries, passerelles, escaliers, etc.** : Les balcons, galeries, passerelles et escaliers, qu'ils soient extérieurs ou intérieurs, ainsi que, de façon générale, toute construction en saillie sur le bâtiment principal, doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés au besoin. Ils doivent être exempts de pourriture, de moisissure et de tout signe de déformation, d'inclinaison, d'instabilité, d'affaissement ou d'effritement. Les planchers ne doivent présenter aucun revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri, ni aucune condition pouvant constituer un danger pour les occupants ou les utilisateurs.
- f) **Système de chauffage, d'alimentation en eau, de ventilation et de climatisation** : L'installation permanente de chauffage doit maintenir une température minimale de 15 degrés à l'intérieur de chaque pièce. De plus, le système d'alimentation en eau potable doit être maintenu en bon état. Le système de chauffage doit être en mesure d'atteindre une température minimum de 21 C.

Dans le cas d'un bâtiment vacants, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Le système d'alimentation en eau potable doit être fermé et drainé;
- b) Le système de chauffage, de ventilation et de climatisation doit être fonctionnelle entre le 31 octobre et le 30 avril et maintenir une humidité relative entre 30% à 50%;
- c) Être muni d'un mécanisme de verrouillage contre les entrées par effractions.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION ET INSPECTION

10. Responsable de l'application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis et certificats qui constitue le fonctionnaire désigné.

Il incombe au fonctionnaire désigné de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

11. Pouvoir d'inspection

Le fonctionnaire désigné a les pouvoirs et attributions suivants :

- a)** Étudier toute plainte et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b)** Visiter, photographier, mesurer et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices, afin de constater le respect du présent règlement. Le fonctionnaire désigné doit, sur demande, présenter une pièce d'identité délivrée par la Municipalité attestant de sa qualité.
- c)** Exiger que des essais, prélèvements ou relevés techniques soient effectués sur les matériaux, les éléments fonctionnels ou structuraux d'une construction, ou sur l'état des fondations, sans frais, à des fins d'analyse.
- d)** Exiger la production d'une analyse réalisée par une personne compétente, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité d'une composante d'un bâtiment ou d'une construction au présent règlement.
- e)** Constituer un dossier pour chacun des immeubles inspectés et y consigner toutes les informations pertinentes.
- f)** Signifier les avis de non-conformité et délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement.
- g)** Être accompagné de toute personne dont l'assistance ou l'expertise est requise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit permettre au fonctionnaire désigné d'accéder aux lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire ou toute personne l'accompagnant dans l'exercice de ses fonctions. Il est notamment interdit de tromper le fonctionnaire compétent ou de tenter de le faire par des réticences, des déclarations fausses ou trompeuses.

12. Avis de non-conformité

Le fonctionnaire désigné peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Il peut accorder tout délai additionnel.

13. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145-41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de détérioration, notifier au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard

de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

La Municipalité doit tenir une liste à jour des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Cette liste doit être publiée sur le site web de la municipalité ou sur celui de la municipalité régionale de comté.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

14. Avis de régularisation

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués conformément aux l'articles 145.41.2 et 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de régularisation, notifier au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

15. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieur peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

16. Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);

2° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS FINALES**

17. Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1. S'il s'agit d'une personne physique :

- a. Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b. Pour toute récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$;

2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a. Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- b. Pour toute récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$;

Lorsque l’infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite d’ajoutent à l’amende.

18. Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l’infraction :

- 1. S’il s’agit d’une personne physique :
 - a. Pour une première infraction, d’une amende d’au moins 100 \$ et d’au plus 250 000 \$;
 - b. Pour toute récidive, d’une amende d’au moins 200 \$ et d’au plus 250 000 \$;

- 2. S’il s’agit d’une personne morale :
 - a. Pour une première infraction, d’une amende d’au moins 200 \$ et d’au plus 250 000 \$;
 - b. Pour toute récidive, d’une amende d’au moins 400 \$ et d’au plus 250 000 \$;

Lorsque l’infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite d’ajoutent à l’amende.

19. Changement de propriétaire

L’amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l’acquisition de l’immeuble par le nouveau propriétaire.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	2 mars 2026
Dépôt du projet de règlement :	2 mars 2026
Adoption :	13 avril 2026
Avis de publication :	14 avril 2026

9.4
ATTRIBUTION D’UN CONTRAT – CHARGÉ DE PROJET POUR LA NOUVELLE MAIRIE
Résolution 2026-688

CONSIDÉRANT que la municipalité a lancé un processus de retenir les services d'un Chargé de Projet qualifié pour le projet de nouvel hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT que des propositions ont été sollicitées, reçues et évaluées ;

CONSIDÉRANT qu'Hélène Vincent a été désignée comme la candidate qui répond le mieux aux exigences du projet sur la base de son expérience, de ses qualifications et de la valeur globale de sa proposition ;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Larry Royea
Appuyé par Anthony Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité attribue par la présente le contrat de Chargé de Projet pour le projet de nouvel hôtel de ville à Hélène Vincent, pour un montant de 43 000 \$, aucune taxe ne sera perçue ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à donner toutes les instructions nécessaires et à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE

9.5
DEMANDE D’APPUI – PROGRAMME TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT
GRANULAIRE
Résolution 2026-689

CONSIDÉRANT que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d’eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, qui prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d’épaisseur;

CONSIDÉRANT que le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT que cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s’apparente davantage à une reconstruction complète d’une route de gravier qu’à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT qu’aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 100 à 150 mm (4 et 6 pouces), ce qui constitue la pratique courante pour l’entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT que l’application d’une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d’altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d’un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d’œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n’était pas prévu lors de l’adoption du programme TECQ 2024 - 2028;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Lisa Belanger
Appuyé par Wesley Patch
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

- 1. DE demander au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;
- 2. DE solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;
- 3. QUE la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ, toutes les municipalités du Québec, les députées au provincial et fédéral et la MRC de Bellechasse.

ADOPTÉE

10
ADMINISTRATION FINANNCIÈRE

10.1
COMPTES À PAYER
MARS 2026
Résolution 2026-690

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Christopher Whitehead
Appuyé par Wesley Patch
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le paiement de comptes créditeurs pour un montant de 73 528,57\$ soit et est par la présente approuvé.

Fournisseur	Description	Montant
Artelia	Services d'ingénierie	20 005,66
Automne Architects	Services d'architecture	16 169,80
Barnes Hardware	Bacs de déchets et composte	649,57
Buropro	Relevé du compteur de la photocopieuse	283,04
Gestim	Inspection municipale (21/02/26 – 22/03/26)	1 961,13
Paysagement Précision	Déneigement des trottoirs	1 437,19
Raymond Chabot	Services professionnels	10 865,14
Raymond Ronnie	Déneigement	114,98
RIGMRBM	Frais site d'enfouissement	1 192,58
Ville de Lac Brome	Entente – Premiers Répondants	3 837,00
Ville de Lac Brome	Entente – Service Incendie	14 621,00
VOX	Services professionnels	2 391,48
TOTAL		73 528,57\$

10.2

COMPTES PAYÉS

MARS 2026

Résolution 2026-691

Fournisseur	Description	Montant
BCAS	Loyer, nettoyage et déneigement pour le mois de mars	983,04
CNESST	Avis de cotisation	375,84
Ent Raymond Cherrier	Collecte et transport des ordures et du compost	2 864,80
Harvey Wendy	Remboursement adhésion bibliothèque	36,00
Rémunération mensuelle des élus	Rémunération de mars	2 282,45
Rémunération mensuelle de la directrice générale	Salaire de mars	3 872,52
TOTAL DES COMPTES PAYÉS		10 414,65\$

Fournisseur	Description (Prélèvements automatiques)	Montant
Cogeco	Téléphone, internet, fax	351,40
DFS Insurance	Assurance collective	582,35
Hydro Québec	Éclairage des rues	172,39
IT Cloud	Abonnement & frais mensuels Microsoft	28,69
Mastercard	Timbres	313,68
TOTAL DES COMPTES PAYÉS		1 448,51\$

TOTAL 85 391,73\$

ADOPTÉE

11

VOIRIE

11.1

RAPPORT SUR LES ROUTES

- Aucun commentaire concernant les chemins.

11.2

ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE FAUCHAGE DES BORDS DE ROUTES MUNICIPALES POUR 2026

Résolution 2026-692

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède plus de 12 km de routes;

ATTENDU QUE service de fauchage des routes est nécessaire pour assurer la sécurité de ces routes;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Wesley Patch
Appuyé par Anthony Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

- D'adjuger le contrat de fauchage des bordures de chemins municipaux à la compagnie André Paris Inc au prix horaire de 140\$/heure, taxes en sus pour l'année 2026;
- DE financier cette dépense, nette des remboursements de taxes, du budget de fonctionnement;
- D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à donner toutes les instructions nécessaires et à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE

12
ENVIRONNEMENT

- Aucun dossier.

13
SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Aucun dossier.

14
LOISIRS ET CULTURE

- Aucun dossier.

15
VARIA

- Aucun dossier.

16
DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

1. Un résident a signalé que le lampadaire situé au coin de chemin Jackson ne fonctionnait pas.

Il a été demandé à la directrice générale de contacter les électriciens afin de régler ce problème.
2. Un résident a demandé si les lignes blanches sur les routes seraient repeintes cette année.

Le conseil municipal et le maire ont demandé à la directrice générale d'examiner cette question.
3. Un résident a demandé si la municipalité avait reçu des informations concernant des subventions pour les coccinelles, soulignant leur surabondance cette année.

Le maire a répondu que la municipalité n'avait reçu aucune information de ce type.
4. Un résident a demandé si le chef de projet chargé de la construction de la nouvelle mairie tiendrait la municipalité informée de l'avancement des travaux.

La directrice générale a confirmé que le chef de projet ferait régulièrement le point sur la construction du nouveau bâtiment.

17
AJOURNEMENT DE LA RÉUNION
Résolution 2026-693

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Larry Royea
Appuyé par Wesley Patch
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la réunion soit levée à 20h12.

William Miller
Maire

Gail Côté
Directrice générale et Greffière-trésorière

« Je soussigné, William Miller, Maire, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».